

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 118

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Le décret prévoit également un contingent annuel d'heures supplémentaires réduit applicable dans les entreprises mettant en oeuvre un dispositif de répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année tel que défini aux articles L. 3122-2, L. 3122-3 et L. 3122-4 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à conserver le principe de contingent annuel réduit pour les entreprises appliquant le dispositif remplaçant les accords de modulation, selon les dispositions de l'actuel article L. 3121-13 du code du travail.